



## Arrêt

**n° 37 881 du 29 janvier 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2009 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à son encontre par le Délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 17 avril 2009 et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiée le 4 mai 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 décembre 2006.

Le 21 décembre 2006, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n°23.414 prononcé le 23 février 2009 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 27 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 23 mars 2009, un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* a été prise à son égard.

1.2. En date du 17 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Comme circonstance exceptionnelle, le requérant invoquait lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en septembre 2009, le fait que sa demande d'asile était toujours en cours.*

*Toutefois, notons que l'intéressé a été autorisé à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de l'introduction de sa demande d'asile en date du 21.12.2006, clôturée négativement le 23.02.2009 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, si l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du C.E, arrêt 134.137 du 23/07/2004, arrêt 135258 du 22/09/2004, arrêt 135086 du 20/09/2004). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant définitivement terminée à ce jour, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant le fait que l'intéressé travaille depuis 2007 par l'intermédiaire d'une agence intérim, notons que ce motif ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 15.02.2007 et le 23.02.2009.*

*Notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, l'obtention d'une autorisation de travail n'entraîne pas ipso facto un quelconque droit au séjour. L'autorisation de séjour est de la compétence du ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail qui relève du ministre régional de l'Emploi. En conséquence, la décision prise par le ministre régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (C.E, 26/03/1997, arrêt n° 65.666).*

*L'intéressé invoque aussi à titre de circonstance exceptionnelle le suivi d'études en communication et gestion des ressources humaines depuis septembre 2008 et ce en cours du soir. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, le requérant n'avait pas à s'inscrire aux études sachant pertinemment que son séjour pouvait être interrompu à tout moment par une mesure d'éloignement suite à la clôture de sa demande d'asile et en application de la Loi.*

*Pour conclure, le requérant avance l'impossibilité de retour au Niger en raison des problèmes qu'il y aurait rencontrés. Or, ces éléments ont déjà été invoqués et examinés dans le cadre de la procédure d'asile du requérant, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé d'accorder le statut de réfugiés ainsi que la protection subsidiaire au requérant, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.02.2009.*

*Par conséquent, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §21°.*

*Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, tels que l'intégration (suivi de formations, le fait d'avoir acquis l'équivalence du bac obtenu au Niger et des témoignages d'intégration), ils n'appellent pas d'appréciation au stade de la recevabilité et pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour votre lieu résidence à l'étranger ».*

## 2. Question préalable.

2.1. Quant à l'objet du recours, la partie requérante vise également dans sa requête un ordre de quitter le territoire notifié le 4 mai 2009 et qui constituerait le deuxième acte attaqué.

2.2. Force est cependant de constater que la partie requérante ne joint à sa requête aucune copie d'un ordre de quitter le territoire notifié le 4 mai 2009 et que l'examen du dossier administratif ne révèle pas davantage qu'une telle mesure aurait été prise à son égard.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire inexistant.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que le requérant a exposé a suffisance les raisons qui l'empêchent de retourner introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. A cet égard, il rappelle qu'il a exposé à l'appui de sa demande « *qu'il courrait un risque certain pour sa vie et sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine, en raison, de ses activités au sein de l'UENUN (Union des Etudiants Nigériens de l'Université de Niamey) et de la CASO (Commission des affaires sociales et de l'Ordre)* ». Dès lors, elle soutient qu'un retour au pays l'exposerait inévitablement à des risques pour sa vie et sa sécurité.

Elle rappelle qu'il convient, en vertu des principes d'égalité et de bonne administration, de tenir compte « *de la jurisprudence et de la doctrine dégagées par l'application du précédent alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle se réfère à un article de doctrine qui a souligné que « [...] *L'expulsion d'un étranger, même non reconnu réfugié, vers un pays dans lequel il risque un traitement inhumain, dégradant ou la torture, est indirectement une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que la Cour de Strasbourg a déjà sanctionné. Si un étranger ne peut être expulsé pour ce motif il convient effectivement de régulariser sa situation de séjour, sauf à l'abandonner dans une situation de non-droit qui pourrait être constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant* ». Elle poursuit en exposant que « *tout retour du (sic) [requérant] dans son pays d'origine en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour l'exposerait inévitablement à des risques pour sa vie et sa sécurité* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de justifier que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure d'asile ne constituent pas une circonstance exceptionnelle en invoquant simplement le fait que la procédure d'asile a été clôturée. Elle estime « *que la partie adverse ne motive, dès lors pas en quoi ces faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé n'appellent pas une appréciation différente de celle opérées par les organes compétents en matière d'asile* » et que « *partant, la partie adverse fait preuve du défaut de motivation* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque différents éléments tel que son séjour en Belgique depuis près de trois ans, des cours de néerlandais et d'intégration sociale, des études en communication et gestion des ressources humaines et enfin divers emplois qui montrent les efforts fournis afin de s'intégrer sur le territoire belge.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a jugé qu'un long séjour peut, en raison des attaches créées, constituer une circonstance exceptionnelle.

3.3.1. Dans un premier temps, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que « *l'obtention de son permis de travail étant lié à sa procédure d'asile, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que* « *L'autorisation de séjour est de la compétence du ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'une autorisation de travail qui relève du ministre régional de l'Emploi. En conséquence, la décision prise par le ministre régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour* ».

La partie requérante rappelle que « *le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 5 avril 2002, n° 105. 385)* »

Elle estime que « *la motivation de la partie adverse n'est ni pertinente, ni admissible* ».

Elle soutient que le simple fait de mentionner que la compétence du Ministre de l'Intérieur n'est pas liée à celle du Ministre de l'Emploi n'est pas suffisant, la partie défenderesse aurait dû mentionner les raisons qui expliquent pourquoi le risque de perdre son emploi ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour dans son pays d'origine.

De plus, elle souligne que « *l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail (C.E., arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001).* »

3.3.2. Dans un second temps, en ce qui concerne ses études, la partie requérante rappelle que « *la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions* ».

Elle soutient qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir poursuivi des études durant sa procédure d'asile car elle ne pouvait pas connaître à l'avance la durée de cette procédure et ne s'attendait pas à ce que sa demande soit rejetée.

En outre, elle rappelle que le Conseil d'Etat a déjà admis que la perte d'une année d'étude pour un étudiant peut constituer un préjudice grave difficilement réparable.

Enfin, elle souligne que les études entreprises dont l'inscription était antérieure à la décision attaquée doivent être prises en compte dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, « *l'autorité doit examiner le caractère exceptionnel des circonstances alléguées dans chaque cas d'espèce, et si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle est néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement* ».

3.3.3. Dans un troisième temps, la partie requérante rappelle qu'il ressort de la circulaire du 21 juin 2007 que « *les circonstances exceptionnelles sont celles rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine* » et que « *cette impossibilité de retour peut-être lié à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs* »

La partie requérante soutient avoir évoqué les circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et conclut qu'un retour dans son pays d'origine lui ferait perdre une chance de faire régulariser son séjour en Belgique.

#### 4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (demande d'asile en cours, fait qu'il travaille, suivi d'études, craintes en cas de retour, éléments de fond) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3.1. S'agissant de l'impossibilité de retour liée aux activités du requérant au sein de l'UENUN et de la CASO, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci se limite, s'agissant des risques de persécution auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, à se référer aux faits liés à sa procédure d'asile, sans autre développement nouveau, laquelle a été clôturée par une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, les risques de violation allégués au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant à des affirmations de principe non autrement étayées ni explicitées.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 précité.

4.4. S'agissant du fait que le Conseil d'Etat a déjà admis que l'intégration et des attaches développées en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* en quoi sa situation aurait dû justifier une appréciation similaire à celle de l'arrêt du Conseil d'Etat cité en termes de requête.

En tout état de cause, il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches développées en Belgique ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce serait éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement.

4.5. S'agissant plus spécifiquement des activités professionnelles du requérant, le Conseil observe que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour la partie requérante indiquait : « (...) *depuis le mois de novembre 2007, je travaille sans interruption par l'intermédiaire de l'agence d'intérim Randstad. A l'heure actuelle je travaille auprès de la société CEVA comme magasinier. Mon activité professionnelle ne me permet donc pas de quitter la Belgique ne serait ce temporairement (...)* ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en relevant d'une part que le requérant n'a été autorisé à travailler que pendant l'examen de sa demande d'asile et qu'une autorisation de travail n'entraîne pas *ipso facto* une autorisation de séjour. Le Conseil observe que cette dernière ne conteste pas ne plus être actuellement titulaire d'une autorisation de travail pour pouvoir exercer légalement son activité. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir poursuivre l'exercice d'une telle activité professionnelle en Belgique.

Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse a pu valablement relever que la délivrance d'une autorisation de séjour ressortit à la compétence exclusive du Ministre de la Politique de migration et d'asile et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève quant à elle des prérogatives du Ministre régional compétent, en sorte que la délivrance d'un tel permis ne saurait être légalement interprétée comme présageant d'une quelconque autorisation de séjour.

Dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine. La partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

4.6. Concernant la poursuite d'études en Belgique par le requérant et la circonstance qu'un retour au pays lui ferait perdre une année d'étude, la motivation de l'acte attaqué indique que cette question a fait l'objet d'une analyse circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

4.7. Quant à l'affirmation selon laquelle « *dans la mesure où il n'existe aucune ASP long séjour au motif d'un long séjour en Belgique et d'une bonne intégration, il convient d'en conclure que tout retour dans son pays d'origine ferait perdre à l'intéressé une chance de faire régulariser son séjour en Belgique* », le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée, et qui demeure sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

4.8. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE